

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.705 du 4 janvier 2016

A. 217.839/XI-20.929

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 décembre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 156.716 prononcé le 19 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 177.404/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 23 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation et en suspension introduit par le requérant, ex-candidat réfugié, contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des principes et notions suivants :

- Articles 10,11 et 149 de la Constitution,
- Articles 2, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (règles régissant la foi due aux actes),
- Articles 9bis, 39/2 § 2, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers,
- Principes d'égalité et de non discrimination, et de l'égalité des armes,
- La notion d'erreur manifeste.

Le requérant expose que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas à quel moment doivent être appréciées les circonstances exceptionnelles et que, dans sa demande de séjour introduite le 13 juin 2015 ? (*lire probablement* : le 13 juin 2012) alors que sa procédure d'asile était toujours à l'examen, il soutenait disposer d'un permis de travail en cours de validité et être engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée en cours d'exécution.

Il reproche ensuite à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande.... », et d'en avoir déduit que « comme l'acte attaqué le relève à juste titre, le requérant ne dispose plus de l'autorisation de travailler, sa dernière demande d'asile s'étant clôturée négativement et l'appréciation des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle devant se faire au moment où la partie défenderesse statue sur la demande ».

Le requérant expose encore que l'article 9bis ne précise pas que « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande » et qu'en cela l'arrêt ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne prévoit pas.

Le requérant ajoute que la justification selon laquelle « Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées » ne trouve pas plus de fondement dans l'article 9bis qu'elle n'est justifiée concrètement par le moindre élément en lien avec les faits de la cause.

Enfin il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à la critique selon laquelle « le requérant ne peut être pénalisé par le délai mis par la partie adverse pour prendre sa décision », ce qui fait dépendre la recevabilité de la demande de la seule volonté du défendeur.

Examen :

Le premier juge ne remet nullement en cause le fait que le requérant disposait d'un permis de travail et travaillait au jour de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne saurait à ce point de vue avoir méconnu la foi due au recours.

Toutefois, il a constaté que le requérant ne rentrait plus dans la catégorie des étrangers autorisés à travailler sur la base d'un permis de travail car il n'était plus en règle de séjour au moment où l'administration a statué.

A ce point de vue, il y a lieu de relever que le qualificatif de «circonstances exceptionnelles », attaché aux éléments soulevés dans une demande d'autorisation de séjour, n'est pas défini légalement et relève de l'appréciation souveraine portée par le juge de l'excès de pouvoir sur les pièces du dossier qui lui est soumis.

En l'espèce, le juge du Conseil du contentieux des étrangers a estimé, au terme de son appréciation des circonstances de fait, *« qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le(s) requérant(s) dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que sa procédure d'asile est en cours de traitement, son intégration, sa volonté de travailler, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 22 de la Constitution et le respect de l'ordre public et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale »* et *« qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que 'Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle' et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié*

et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ».

Ainsi, le juge de l'excès de pouvoir a valablement estimé que l'autorité avait pu ne pas retenir de circonstances exceptionnelles permettant une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

Le Conseil du contentieux ne saurait dès lors avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

Le Conseil du contentieux a par ailleurs également rencontré le grief du requérant qui alléguait que la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour aurait dû être appréciée au jour de l'introduction de cette demande. A cet égard, le Conseil rappelle que *« c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande »* et il en déduit que *« comme l'acte attaqué le relève à juste titre, le requérant ne dispose plus de l'autorisation de travailler sa dernière demande d'asile s'étant clôturée négativement et l'appréciation des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle devant se faire au moment où la partie défenderesse statue sur la demande ainsi qu'il a été rappelé ».*

Il ressort en effet des pièces du dossier que si le requérant avait introduit le 21 mars 2012 une seconde demande d'asile, celle-ci avait été rejetée dès le 23 mai 2012 par le Commissaire général, décision confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux du 30 novembre 2012, tandis qu'il avait introduit le 13 juin 2012 sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, demande déclarée définitivement irrecevable par la partie adverse le 20 août 2015. L'arrêt attaqué a dès lors régulièrement constaté que le demandeur, nonobstant sa volonté de travail, l'existence d'un travail effectif et les circonstances qu'il faisait valoir, ne disposait pas, au moment où l'autorité administrative a statué, de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Le requérant fait par ailleurs référence à un arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 10 août 2001, en soulignant qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit qu'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles soit introduite alors que la demande d'asile est toujours pendante et en en déduisant qu'on ajouterait à l'article 9bis une condition qu'il ne prévoit pas en considérant que c'est au moment où l'administration statue qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées.

Toutefois cette référence à un arrêt déjà ancien, qui se rapportait à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, abrogé par la loi du 15 septembre 2006, n'est pas pertinente, étant donné que le contexte était totalement différent : en effet, le Commissaire général aux réfugiés ne s'était pas encore prononcé, au moment où l'administration avait statué sur la demande d'autorisation de séjour, sur des recours urgents introduit devant lui par les requérants, en sorte que les requérants restaient toujours autorisés au séjour, sous couvert d'une annexe 26bis dûment prorogée. En outre, leur demande tendant à passer du statut de demandeur d'asile au statut de travailleur étranger en Belgique avait été déclarée irrecevable par l'administration pour le motif que la procédure d'asile était toujours à l'examen auprès du Commissariat général aux réfugiés.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT